

SECTION A - GÉNÉRALITÉS

1. DÉFINITIONS

1.1. En sus des définitions figurant dans les présentes Conditions Générales et sous réserve des exceptions définies dans chaque section, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Acceptation de la Commande" : acceptation écrite de la Commande émise par Comau par courrier électronique et/ou sous toute autre forme écrite.

"Acheteur" : l'acheteur des Biens et/ou des Travaux.

"Biens" : tout équipement, machine et/ou les matériels que Comau doit fournir à l'Acheteur en vertu du Contrat.

"Calendrier" : le tableau de planification établi par les Parties dans le Contrat.

"Circonstances Exonératoires" a la signification qui lui est donnée à l'article 11.7.

"Comau" : la société Comau qui reçoit la commande émise par l'Acheteur.

"Commande" : une demande/commande officielle, écrite, envoyée par l'Acheteur à Comau pour la fourniture de Biens et/ou Services.

"Conditions Générales" : les présentes conditions générales pour les services après-vente. Les Conditions Générales font partie du Contrat et leurs stipulations ne pourront pas être modifiées, sauf accord exprès des Parties.

"Contrat" : la/les Commande(s) émise(s) par l'Acheteur et acceptées expressément par écrit par Comau conformément à l'article 3, et faisant référence aux Conditions Générales et aux annexes, le cas échéant.

"Contrôle(s)" ou **"est contrôlé par"** ou toute référence au **"Contrôle"** signifie la possession directe ou indirecte, par une personne ou une entité, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une Partie, par des moyens incluant notamment la propriété de cinquante pour cent (50 %) - ou plus - des actions avec droit de vote ou du capital social, ou le pouvoir de nommer ou d'élire une majorité d'administrateurs ou dirigeants.

"Droits de propriété intellectuelle" ou **"Droits de PI"** : les droits relatifs aux : (i) inventions, brevets, applications brevetables et toute invention pouvant faire l'objet d'un enregistrement, (ii) savoir-faire, secret des affaires et toutes informations, incluant notamment design des produits, procédure et méthodes, spécifications, spécifications de productions et techniques, spécifications des matériaux bruts et des ressources, méthodes de test et standards, manuels, rapports de contrôle qualité, registres des inventions, formules, calculs, registres de recherches et rapports, rapports et enquêtes de marché, sur tous les supports et communiqués oralement ou incorporés dans des dessins, photographies, memo, cassettes, disques, plans, études, rapports ou prototypes, qui peuvent faire l'objet ou non d'un brevet; (iii) améliorations de l'un des éléments précédents, tel qu'une extension, une nouvelle application, une adaptation ou tout autre développement du savoir-faire et des brevets ; ainsi que (iv) tout autre droit de propriété intellectuelle, y compris les dépôts pour enregistrement, à l'exclusion des marques. Les Droits de Propriété Intellectuelle incluent tous les droits de toute nature sur les logiciels et données, tous les droits intangibles ou privilèges similaires à l'une des situations susmentionnées, partout dans le monde, qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que tous les droits sur les enregistrements en cours ainsi que ceux déjà obtenus sur l'un des droits susmentionnés.

"Force Majeure" : tous les événements qui échappent au contrôle des Parties et qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution totale ou partielle du Contrat par l'une ou l'autre des Parties. Ces événements comprennent notamment les guerres (déclarées ou non), les émeutes, les règlements ou ordonnances pris ou les recommandations ou conseils donnés par tout gouvernement, organisme public ou agence concernant toute maladie, pandémie, troubles civils, incendie, tremblement de terre, tempête, typhon, inondation, défaillance des services publics ou des transporteurs publics, pannes informatiques/ d'ordinateur ou d'électricité, grèves générales, lock-out affectant la Partie concernée ou ses fournisseurs, pénurie de main-d'œuvre ou de matériaux de toute sorte, restrictions monétaires et commerciales, sanctions, embargos ou toute autre circonstance, quelle qu'elle soit, qui ne peut être ni prévue, ni empêchée, ni maîtrisée.

"Informations Confidentielles" : tout savoir-faire et autres informations, y compris des informations techniques ou commerciales, que l'une des Parties a révélé à l'autre Partie, et notamment les techniques et les procédures de production et de fabrication, les procédures opérationnelles, d'assurance qualité, les formules, les standards, les spécifications techniques, les informations relatives à la recherche et au développement, les technologies, les informations relatives à des prototypes, les résultats des tests, les inventions, les dessins, les spécifications, les dessins, les croquis, les plans, les propositions, les données techniques, les logiciels, les œuvres de l'esprit, les données financières, les données marketing, les business plans, les stratégies de marketing, les informations relatives aux prix et aux coûts, les informations et les listes des clients et fournisseurs, les mécanismes de distribution, les secrets commerciaux, toutes les informations contenues dans un document technique échangé ou communiqué, ainsi que tous les Droits de Propriété Intellectuelle

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

relatifs à tout produit des Parties.

"Jours Ouvrés" : les jours de la semaine de lundi à vendredi inclus – sauf accord contraire des Parties – qui ne sont pas fériés dans le pays où le Contrat doit être exécuté.

"Litige" a la signification qui lui est donnée à l'article 14.2

"Loi Applicable" a la signification donnée à l'article 14.1.

"Offre" : la proposition émise par Comau pour l'Acheteur, qui comprend les détails techniques et commerciaux du Contrat éventuel.

"Parties" et **"Partie"** désignent l'Acheteur et Comau, pris ensemble et séparément.

"Prix du Contrat" : le prix convenu entre les Parties et stipulé dans le Contrat.

"Produits Standard" : les équipements et/ou machines et/ou logiciels standard et/ou fournitures diverses, développés et vendus par Comau, qu'ils soient brevetés ou non, utilisés dans de multiples projets et pour de multiples clients sans personnalisation ou modification matérielle. Ils peuvent être inclus dans les Biens à fournir dans le cadre d'un Contrat.

"Propriété Intellectuelle Antérieure" a la signification donnée à l'article 4.1

"Propriété Intellectuelle Commune" : toute nouvelle idée et/ou invention, qu'elle soit brevetable ou non, développée conjointement par les Parties et en lien direct avec l'objet du Contrat.

"Sections" : les sections des présentes Conditions Générales, chacune d'entre elles régissant un type spécifique d'activités fournies par Comau.

"Site" : l'usine/les locaux où les Travaux doivent être réalisés.

"Services de commodité" : toutes les fournitures de fluide telles que, notamment, l'air comprimé, l'eau, l'électricité, éclairage et chauffage, qui sont nécessaires pour la réalisation des Travaux ainsi que pour l'exploitation des Biens.

"Sociétés Affilié(s)" : toute personne ou entité qui est, directement ou indirectement, Contrôlée par, ou sous Contrôle commun avec, ou sous le Contrôle d'une partie, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

"Travaux" : les interventions de Comau dans le cadre de la réalisation du Contrat de services après-vente, telles que définies dans chaque Section.

2. OBJET

- 2.1. Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions de tous les Contrats entre Comau et l'Acheteur, à l'exception des éventuelles modifications convenues expressément par écrit entre les Parties.
- 2.2. Les clauses de la présente section A s'appliquent à tous les Contrats, sauf dispositions contraires contenues dans d'autres Sections.
- 2.3. Les Sections B à G s'appliquent aux Contrats lorsque cela est précisé dans l'Offre et/ou spécifié dans le Contrat et/ou dans l'Acceptation de la Commande.
- 2.4. Les Parties conviennent de se conformer aux dispositions des Conditions Générales. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les documents émis par l'Acheteur (tels que, et sans caractère limitatif, les demandes de devis, les documents d'appel d'offres, les bons de commande, etc.), les Conditions Générales priment sur les conditions générales ou particulières de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire entre les Parties. Le cas échéant, si les présentes Conditions Générales sont établies en langue française et anglaise, le texte en langue française prévaudra, sauf accord écrit contraire des Parties.
- 2.5. L'Acheteur reconnaît à cet égard avoir eu préalablement à la conclusion du présent Contrat, d'une manière claire et compréhensible, communication de toutes les informations et renseignements nécessaires et utiles lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause.

3. FORMATION DU CONTRAT

- 3.1 Le Contrat est conclu lorsque la Commande émise par l'Acheteur est acceptée par Comau par écrit. En cas de conflit, l'Acceptation de la Commande prévaut sur la Commande.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

4.1. Propriété Intellectuelle Antérieure

- i) Tous les Droits de Propriété Intellectuelle existants détenus par l'une des Parties, et développés ou acquis par cette Partie avant et/ou indépendamment de l'exécution du Contrat, resteront la propriété exclusive de la Partie propriétaire (ci-après dénommée "**Propriété Intellectuelle Antérieure**").
- ii) Sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu que, tant que tout droit de Propriété Intellectuelle Antérieure de Comau est incorporé ou utilisée dans le Biens et/ou Services, l'Acheteur bénéficiera d'une licence non-exclusive, globale et à durée indéterminée, pour l'utilisation dudit droit de Propriété Intellectuelle Antérieure de Comau, dans le but exclusif d'utiliser les Biens et les Services fournis au titre du Contrat. Le prix de cette licence est inclus dans le Prix du Contrat pour les Biens et/ou la prestation des Services. L'Acheteur s'engage à ne concéder aucune licence, sous-licence, ni à céder, à transmettre ou à garantir un droit à un tiers, ni à conclure une quelconque transaction ayant pour objet les droits de Propriété Intellectuelle Antérieure de Comau sans l'autorisation écrite de cette dernière. Une telle autorisation ne sera pas nécessaire en cas d'opération conclue avec une Société Affiliée. Cela étant, toute opération avec une Société Affiliée ayant pour objet des droits de Propriété Intellectuelle Antérieure de Comau devra être notifiée par écrit à cette dernière, au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours de sa signature, à défaut de quoi la sous-licence serait réputée non autorisée.

4.2. Propriété Intellectuelle Commune

Sauf accord contraire des Parties dans le Contrat, toute Propriété Intellectuelle Commune est détenue conjointement par les deux Parties.

4.3. Indemnisation

- i) Chacune des Parties devra garantir et relever indemne l'autre Partie de toute violation des droits de Propriété Intellectuelle Antérieure par tout tiers, à condition que la Partie victime de la violation notifie par écrit la demande rapidement à l'autre Partie.
- ii) Chacune des Parties coopérera avec l'autre Partie pour la défense et la résolution de toute réclamation relative à une violation des droits de Propriété Intellectuelle Antérieure vis-à-vis de tiers, en partageant les coûts et les frais.

4.4. Dessins et documentation technique

- i) Tous les dessins et les documents techniques relatifs aux Biens et/ou Travaux remis par une Partie à l'autre avant ou après la conclusion du Contrat, resteront de propriété de la Partie qui les a remis. Les dessins et/ou les logiciels des Produits Standard ne seront pas livrés à l'Acheteur.
- ii) L'Acheteur ne pourra, sans l'accord écrit préalable de Comau, utiliser un document ou une information quelconque fourni(e) par Comau pour des raisons autres que le champ d'application du présent Contrat, et ce toujours sous réserve de l'article 6.

4.5. Produits Standard

Les Produits Standard sont fournis avec des composants prédéfinis et non modifiables (*black box*). Par conséquent :

- a) les composants inclus dans les Produits Standard peuvent avoir été fabriqués par des fournisseurs différents de la liste officielle des fournisseurs de l'Acheteur ;
- b) certaines des spécifications de l'Acheteur pourraient ne pas être appliquées ;
- c) les dessins et/ou les logiciels des Produits Standard ne seront pas livrés à l'Acheteur ;
- d) toute personnalisation convenue des Produits Standard, afin de mieux répondre aux exigences de l'Acheteur et/ou aux exigences de la livraison des Biens, Services ou Travaux, ne permet pas à l'Acheteur de revendiquer la propriété des dessins, du logiciel ou de tout autre Droit de Propriété Intellectuelle relatif aux Produits Standard.

4.6. Marques

Aucune disposition du présent Contrat ne pourra être interprétée afin d'autoriser l'utilisation des marques de l'autre Partie. Sauf si expressément et spécifiquement autorisé par écrit par une des Parties, celles-ci devront adopter toute mesure raisonnable afin d'assurer que leurs organisations n'utilisent pas les noms et les marques de l'autre Partie dans le cadre de publicités ou autres promotions ou autres activités.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 5.1. Comau est responsable uniquement des dommages matériels, directs subis par l'Acheteur, dans la mesure où il est prouvé que lesdits dommages résultent exclusivement et directement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations de Comau en vertu du Contrat, sous réserve de l'article 5.2. Toute responsabilité indirecte, telle que notamment la perte de profits, données, contrats, opportunités, atteintes à l'image, et coûts de rappel des produits est expressément exclue et rejetée.
- 5.2. La responsabilité globale de Comau, contractuelle ou délictuelle, en vertu du Contrat, est limitée à la valeur correspondant au Prix du Contrat.
- 5.3. La responsabilité des Parties ne peut cependant être ni limitée, ni exclue, en cas de : a) décès ou dommages corporels résultant de la négligence de l'une ou l'autre Partie ; ou b) en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.

6. CONFIDENTIALITÉ

- 6.1. Comau et l'Acheteur et leurs Sociétés Affiliées doivent garder confidentielles toutes les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie, les garder secrètes et ne pas les divulguer, directement ou indirectement, à un tiers (ce terme étant interprété au sens large pour inclure, sans limitation, toute société, entreprise, groupe, partenariat, agence ou individu), et elles ne doivent utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat et dans la limite de son objet. En préservant la confidentialité des Informations Confidentielles, la Partie destinataire ("Partie Destinataire") doit faire preuve du même degré de diligence que pour ses propres Informations Confidentielles, et en aucun cas d'un degré de diligence inférieur à ce qui est raisonnable. Les obligations de confidentialité des Parties énoncées dans le présent article 6 sont maintenues pendant la durée du Contrat et pendant une période supplémentaire de cinq (5) ans après la cessation effective du Contrat.
- 6.2. La Partie Destinataire ne peut divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses Sociétés Affiliées, administrateurs, dirigeants, employés et fournisseurs directs ("Représentants") qui en ont besoin aux fins de l'exécution du Contrat et dans la limite de son objet. La Partie Destinataire s'assure que tous les Représentants connaissent et acceptent d'être liés par toutes les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article 6. La Partie Destinataire est responsable de tout manquement de la part de l'un de ses Représentants.
- 6.3. L'obligation de confidentialité contenue dans les présentes Conditions Générales ne s'applique pas dans les situations suivantes :
 - i) la Partie Destinataire est tenue de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une décision gouvernementale ou d'un tribunal - à condition, toutefois, que la Partie Destinataire ne procède pas à une telle divulgation sans en avoir d'abord informé l'autre Partie et sans avoir donné à l'autre Partie une possibilité raisonnable de demander une injonction (ou une ordonnance de protection) concernant l'obligation de procéder à une telle divulgation ; ou
 - ii) la Partie Destinataire peut démontrer que : (i) les Informations Confidentielles étaient, au moment de leur divulgation à la Partie Destinataire, déjà dans le domaine public (ou y sont entrées par la suite) autrement que par suite d'actions de la Partie Destinataire, de ses Représentants en violation des présentes ; (ii) les Informations Confidentielles étaient légitimement connues de la Partie Destinataire avant la date de leur divulgation à la Partie Destinataire ; ou (iii) les Informations Confidentielles ont été reçues par la Partie Destinataire sans restriction de la part d'une source non liée à l'une des Parties au présent Contrat et non soumise à une obligation de confidentialité envers l'autre Partie.
- 6.4. Chaque Partie reconnaît et confirme (i) que les Informations Confidentielles de l'autre Partie constituent des informations exclusives et des secrets de fabrique précieux pour l'autre Partie, et que l'utilisation non autorisée, la perte ou la divulgation extérieure de ces Informations Confidentielles causera un préjudice irréparable à l'autre Partie ; (ii) qu'elle notifiera à l'autre Partie immédiatement après la découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée des Informations Confidentielles, et coopérera avec l'autre Partie avec tous les moyens raisonnables à disposition pour l'aider à reprendre possession de ces Informations Confidentielles et pour empêcher leur utilisation ultérieure non autorisée; (iii) assumera la responsabilité de tous les dommages directs, pertes, coûts ou dépenses résultant de : (a) l'utilisation des Informations Confidentielles à des fins autres que celles autorisées ; (b) la divulgation des Informations Confidentielles à des tiers ou à des entités ; ou (c) l'utilisation des Informations Confidentielles par une personne ou une entité en raison de leur divulgation ou de leur diffusion non autorisée par des employés, des agents, des fournisseurs ou des contractants de cette Partie ; (iv) reconnaît que les dommages-intérêts pécuniaires peuvent ne pas constituer une réparation suffisante en cas de divulgation non autorisée d'Informations Confidentielles de l'une des Parties et que l'autre Partie a droit, sans renoncer à ses autres droits ou recours, à une injonction ou à une réparation équitable appropriée par un tribunal de la juridiction compétente.
- 6.5. En cas de résiliation du Contrat, la Partie Destinataire devra (i) restituer les documents contenant les informations de l'autre Partie ou, sur instruction de la partie divulgatrice, les détruire (y compris les copies) et (ii) certifier par écrit à l'autre Partie que tous ces documents ont été restitués ou, lorsque cela est possible, détruits.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

7. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 7.1. Comau et l'Acheteur coopéreront afin de prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin de protéger la santé et garantir la sécurité de leurs salariés. Ils assureront de manière conjointe l'application de ces mesures afin de limiter raisonnablement les risques auxquels pourraient être exposés les salariés de Comau, ses agents, ses fournisseurs et sous-traitants. A cette fin, Comau et l'Acheteur échangeront régulièrement des informations afin d'éliminer le risque possible en raison de l'interférence sur Site entre les activités de Comau et celles de l'Acheteur et/ou d'autres entreprises opérant sur le Site. Les Parties sont toutefois convenues que la responsabilité de l'Acheteur pour l'application conjointe ne s'étend pas aux risques propres à Comau, ce risque demeurant la responsabilité exclusive de Comau.

- 7.2. Comau s'engage à :

i) s'assurer que le personnel sous son contrôle exerce ses activités dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail sur le lieu où il opère et, en particulier, de la réglementation relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail. Comau s'engage également à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent ces réglementations ; et

ii) prendre en compte les informations fournies par l'Acheteur concernant tous les risques potentiels et spécifiques présents dans l'environnement de travail et adhérer à toutes les mesures de sécurité et de prévention des accidents prises par l'Acheteur pour minimiser ces risques.

Aussi, COMAU affecte, en permanence et sous sa responsabilité, le personnel spécialisé nécessaire pour la réalisation des Travaux objet des Contrats. Le personnel de COMAU affecté à l'exécution des Travaux reste sous son contrôle administratif et sa seule autorité hiérarchique et disciplinaire pendant toute la durée des Travaux. COMAU assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les Travaux sont le cas échéant effectués sur le site de l'Acheteur.

COMAU s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de l'Acheteur se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'Acheteur s'engage à :

i) veiller à ce que l'environnement de travail du Site et de tout site où opère le personnel de Comau soit conforme à toutes les lois et réglementations pertinentes en matière de santé et de sécurité et aux autres lois et réglementations applicables. Les Parties conviennent expressément que les activités de Comau ne doivent pas être exercées dans des conditions et un environnement insalubre ou dangereux. En cas d'insalubrité ou de danger sur le Site, l'Acheteur doit y remédier rapidement et le Calendrier sera modifié en conséquence ; et

ii) informer Comau par écrit des risques et dangers environnementaux présents dans toute zone du Site et des mesures de prévention ou d'urgence prises par l'Acheteur conformément aux lois et règlements applicables pour éviter ces risques, même si, au cours des activités, les conditions de travail ont changé par rapport à la situation initiale.

8. CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION LOCALE

- 8.1. Les Biens et/ou les Travaux doivent respecter et/ou être effectué selon la législation applicable dans l'Etat du Site et l'Acheteur fera ses meilleurs efforts pour assister et aider Comau dans l'obtention des informations et documentations nécessaires.
- 8.2. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une modification de la législation applicable intervenue après la date de signature du Contrat et avant l'Acceptation, une modification des Biens et/ou Services est rendue nécessaire, celle-ci entraînant une modification des coûts envisagés pour les Biens et les Services, le Prix du Contrat sera modifié en conséquence.

9. FORCE MAJEURE

- 9.1. Si l'une des Parties est empêchée d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement de Force Majeure, les obligations contractuelles de cette Partie affectées par un tel événement au titre du Contrat sont suspendues pendant la période de retard causée par la Force Majeure et sont automatiquement prolongées, sans pénalité ni responsabilité, pour une période égale à la durée de la suspension. Toutes les autres obligations au titre du Contrat et le délai d'exécution de celles-ci ne sont pas affectés.
- 9.2. La Partie empêchée s'efforce raisonnablement d'atténuer et de limiter les effets de l'événement de Force Majeure.
- 9.3. Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la survenance d'un tel événement de Force Majeure, la Partie empêchée notifie à l'autre

Partie la survenance de tout événement de Force Majeure. Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la survenance de l'événement de Force Majeure, la Partie empêchée fournira à l'autre Partie une description détaillée de l'événement de Force Majeure. La Partie empêchée fournira en outre à l'autre Partie toute information supplémentaire que celle-ci pourra raisonnablement demander pour confirmer la survenance et l'étendue de l'événement de Force Majeure.

- 9.4. Si le retard causé par un événement de Force Majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, l'autre Partie peut choisir i) continuer à exécuter ses obligations au titre du Contrat, ou ii) de résilier le Contrat. Dans ce dernier cas, ladite résiliation interviendra, au terme de l'éventuel délai imparti dans la notification visant la présente clause, de plein droit et sans aucune formalité préalable. Lorsque le Contrat est résilié en vertu du présent article 9.4, l'Acheteur est tenu de payer à Comau la partie du Prix du Contrat due pour toutes les activités déjà réalisées par Comau à la date de la réception de la notification de la résiliation.

10. HARDSHIP

- 10.1. Si une Partie prouve :

(i) que la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable ; et

(ii) qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences ;

la Partie concernée par cet événement pourra alors en informer l'autre Partie par notification écrite dans les meilleurs délais après la survenance dudit événement, tout en poursuivant l'exécution du Contrat. Ensuite, les Parties s'engagent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification écrite, à négocier pour parvenir à un compromis mutuellement acceptable concernant cet événement et à signer un avenant au Contrat.

- 10.2. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai d'un (1) mois, le Contrat se poursuivra sans aucune modification. Toutefois, dans ce cas, la Partie qui invoque la présente clause 10 a le droit, pendant une période de 10 (dix) jours calendaires, à compter de l'expiration de la période susmentionnée d'un (1) mois, de résilier le Contrat en envoyant une notification écrite de résiliation à l'autre Partie. Dans ce cas, l'Acheteur paiera à Comau : a) toute partie du Prix du Contrat due pour toutes les activités déjà réalisées par Comau au moment de la réception de la notification de résiliation ; et b) les coûts raisonnables encourus par Comau du fait de cette résiliation, et notamment la résiliation des contrats de sous-traitance conclus entre Comau et le(s) sous-traitant(s), le matériel et l'équipement conservés en stock, etc. La résiliation du Contrat prendra effet 15 (quinze) jours calendaires après la première présentation de la notification de résiliation susmentionnée. Dans ce cas, il est précisé que les Parties continueront à exécuter le Contrat pendant la période de préavis de 15 (quinze) jours calendaires.

11. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

- 11.1. En sus de toute autre garantie mentionnée ailleurs, l'Acheteur reconnaît que l'exportation des Biens et/ou l'exécution de l'un des Travaux (qui, aux fins du présent article 11, comprend tous les Services, le matériel, les logiciels, la technologie, les données techniques et autres informations connexes et/ou la documentation correspondante, quel que soit le mode de fourniture) en dehors du territoire douanier de l'Union Européenne et/ou vers certaines entités ou destinations pourrait faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes, également en ce qui concerne les logiciels, la technologie, les données techniques et les autres informations. L'Acheteur s'engage à mettre et à maintenir en place toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations nationales, européennes, britanniques et/ou américaines sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales.

- 11.2. Si l'Acheteur a l'intention d'exporter ou de réexporter des Biens (ou une partie de ceux-ci) achetés à Comau (y compris le matériel et/ou les logiciels et/ou la technologie ainsi que la documentation correspondante, quel que soit le mode de mise à disposition) ou de transférer de quelque manière que ce soit à un tiers les Biens (y compris tous les types d'assistance technique) fournis par Comau, il s'engage à respecter toutes les réglementations nationales et internationales applicables en matière de contrôle (ré)exportation, l'Acheteur doit se conformer à toutes les réglementations nationales et internationales applicables en matière de contrôle des (ré)exportations et, à cet effet, il s'engage à ne pas transférer les Biens, Services ou services susmentionnés à des clients figurant sur une liste de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes qui font l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et/ou des Nations Unies, ou qui sont détenus ou contrôlés par l'une de ces personnes ou entités (c'est-à-dire la "**Partie désignée**").

- 11.3. Avant tout transfert par l'Acheteur de Biens fournis par Comau à l'Acheteur, ce dernier doit notamment vérifier et garantir, et s'engage par la présente à garantir à Comau, de ce qui suit :

a) Qu'il n'y aura pas de violation d'un embargo ou de toute autre mesure imposée par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou les Nations unies en ce qui concerne ce transfert ;

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

- b) Que les Biens, Services et autres services ne sont pas destinés à être utilisés en relation avec des armements, de la technologie nucléaire ou des armes, si et dans la mesure où cette utilisation est soumise à une interdiction ou à une autorisation, à moins que l'autorisation requise ne soit fournie.
- 11.4. L'Acheteur garantit qu'il a élaboré et qu'il met en place des politiques et des procédures suffisantes en matière de contrôle des exportations et de conformité pour assurer le respect de toute réglementation pertinente en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques internationales, le cas échéant. L'Acheteur communiquera toute preuve de ces procédures et de leur respect dès lors que Comau en fera la demande raisonnable.
- 11.5. L'Acheteur s'engage à prendre (à ses frais) toutes les mesures nécessaires pour assister Comau afin qu'elle se conforme aux lois applicables et à répondre, à titre d'exemple non exhaustif, à toute demande de renseignements, enquête, sanction et à toute sollicitation dans un contexte contentieux, émanant d'un gouvernement ou d'une autre autorité compétente et résultant de questions ou de problèmes liés à la conformité aux réglementations commerciales internationales.
- 11.6. L'Acheteur s'engage à indemniser et à tenir indemne Comau en cas de réclamation, procédure, action, amende, perte, coût (y compris les frais et dépenses juridiques, sans que cela ne soit exhaustif) et en cas de dommage subi ou encouru par Comau de quelque manière que ce soit en raison du non-respect par l'Acheteur des règles en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques internationales en ce qui concerne les Biens et/ou les Services et/ou tout service fourni ou exécuté par Comau, ou en rapport avec ces derniers. L'Acheteur indemniserait donc Comau pour toutes les pertes et dépenses qui en résultent.
- 11.7. Dans le cas où l'exécution des obligations de Comau est empêchée ou rendue déraisonnablement difficile ou commercialement non rentable par la survenance de l'un des événements suivants (chacun étant un " **Evènement Justificatif** ") :
- (i) toute modification de la réglementation nationale, et/ou de l'Union Européenne, et/ou du Royaume-Uni, et/ou des États-Unis d'Amérique, y compris, et sans caractère exhaustif, l'adoption de mesures de contrôle des exportations ou de sanctions économiques internationales de toute nature susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations de la Comau ;
 - (ii) toute modification, extension ou révision, ou tout changement dans l'interprétation ou l'application, par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire ayant compétence, de la réglementation nationale, et/ou de l'Union Européenne, et/ou du Royaume-Uni, et/ou des États-Unis d'Amérique, existant au moment de l'exécution du présent accord, sur le contrôle des exportations ou les sanctions économiques internationales ;
 - (iii) le défaut d'obtention par l'Acheteur de toute autorisation, permis ou licence d'une autorité compétente nécessaire à la livraison des Biens à l'Acheteur et/ou à l'exécution des Travaux, conformément à la loi ;
 - (iv) tout autre événement, similaire ou non à ceux mentionnés ci-dessus, échappant au contrôle de Comau, qui empêcherait l'exécution du Contrat aux conditions initialement convenues, en raison des lois sur le contrôle des exportations et/ou des sanctions économiques internationales de la France, et/ou de l'Union Européenne, et/ou du Royaume-Uni, et/ou des États-Unis d'Amérique.
- Comau notifiera alors par écrit la survenance d'un Evènement Justificatif à l'Acheteur et les Parties échangeront de bonne foi sur les mesures utiles ou appropriées à prendre pour que le Contrat puisse être exécuté comme prévu. L'exécution des obligations respectives des Parties sera suspendue pendant la période de concertation entre les Parties à compter de la date de la notification de l'Evènement Justificatif. Si, à l'issue de la concertation, il apparaît que les obligations de Comau ne peuvent plus être exécutées parce qu'elles sont devenues invalides ou illégales en vertu de la Loi Applicable, le Contrat sera résilié sans que l'Acheteur n'ait le droit d'obtenir une indemnisation ou toute autre mesure similaire. Si les obligations de Comau ne sont pas illégales ou invalides en soi, mais qu'elles sont devenues impossibles ou déraisonnablement coûteuses, l'exécution du Contrat sera suspendue à compter de la date de notification de l'Evènement Justificatif jusqu'à ce que celui-ci cesse. Dans ce dernier cas, Comau et l'Acheteur s'efforceront de minimiser le préjudice causé à chacun d'eux par cette suspension, dans la mesure où les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales le permettent et si cela est raisonnablement possible.
- 11.8. L'Acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun bien fourni dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci qui relève de l'article 12 octies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
- 11.9. L'Acheteur doit faire de son mieux pour s'assurer que l'objectif de l'article 11.8 n'est pas mis à mal par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs. L'Acheteur s'engage à mettre en place et à maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif de l'article 11.8.
- 11.10. Toute violation des articles 11.8 et 11.9 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du Contrat et Comau est

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

en droit de demander réparation des préjudices subis, et sans que cela n'ait un caractère exhaustif :

(i) la résiliation du Contrat ; et

(ii) une pénalité de 20 % de la valeur totale du Contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

- 11.11. L'Acheteur informe immédiatement Comau de tout problème lié à l'application des articles 11.8 et 11.9, y compris de toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objet de l'article 11.8. L'Acheteur doit mettre à la disposition de Comau les informations relatives au respect des obligations prévues aux articles 11.8 et 11.9 dans un délai de deux (2) semaines à compter de la simple demande de ces informations.

12. CESSION

- 12.1. Comau pourra céder toute créance et tout autre montant qui lui est dû par l'Acheteur à un tiers en vertu du Contrat.
- 12.2. L'Acheteur ne pourra céder ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de Comau, qui ne peut être refusé sans motif valable.
- 12.3. Sont assimilés à une cession au sens du présent article les opérations suivantes : un apport en société, une fusion, une transmission universelle de patrimoine, une cession de fonds de commerce ou un changement de contrôle.
- 12.4. L'Acheteur s'engage à déclarer à Comau toute modification intervenant dans la composition de son capital tel que : changement de majorité, fusion, absorption ainsi que tout jugement d'ouverture de procédure collective à son encontre afin d'obtenir son accord, le cas échéant.
- 12.5. Dans tous les cas, la liste précédente n'étant pas exhaustive, l'Acheteur ou tout tiers prenant le Contrôle de l'Acheteur, devra garantir la bonne exécution du Contrat et sera subrogé dans les droits et obligations de l'Acheteur.

13. SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

13.1. Exception d'inexécution – Suspension des obligations

- 13.1.1 Comau pourra suspendre l'exécution du Contrat, après avoir informé l'Acheteur par écrit, dans l'hypothèse où l'Acheteur :

- a) interrompt son exécution ou commet une violation suffisamment grave des obligations découlant du Contrat, et/ou
- b) a empêché Comau d'exécuter correctement ses propres obligations au titre du Contrat pendant une période supérieure à 5 (cinq) Jours Ouvrés.

- 13.1.2 Dans les hypothèses prévues à l'article 13.1.1, l'Acheteur remboursera Comau de tous les coûts et frais supportés en raison de ladite suspension. Si la situation décrite ci-dessus devait perdurer plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la notification écrite mentionnée au 13.1.1, Comau aura le droit de résilier le Contrat par notification écrite adressée à l'Acheteur, moyennant un préavis de 7 (sept) Jours Ouvrés. Dans cette hypothèse, l'article 13.2.2 trouvera application.

13.2. Résiliation pour inexécution grave ou résiliation après mise en demeure

- 13.2.1 Sous réserve des termes et conditions énoncées dans ces Conditions Générales, une Partie peut résilier le Contrat par notification écrite à l'autre Partie si cette dernière commet une violation matérielle irrémédiable de ses obligations découlant du Contrat ou ne remédie pas à une violation de ses obligations dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une notification écrite spécifiant la violation et exigeant qu'il y soit remédié.
- 13.2.2 Dans le cas prévu à l'article 13.2.1, la Partie défaillante doit indemniser l'autre Partie de tous les coûts, dépenses et dommages directs résultant de la résiliation (qui, aux fins de la présente clause, seront désignés ensemble comme la "Réclamation"), le tout dans les conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2. La Partie non fautive devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer la Réclamation. En sus de ce qui précède, si la Partie défaillante est l'Acheteur, ce dernier paiera à Comau la partie du Prix du Contrat due pour toutes les activités déjà réalisées par Comau à la date de réception de la notification de la résiliation.

13.3. Clause résolutoire

Il est expressément convenu que constitue une inexécution grave entraînant la résiliation de plein droit :

- la violation des stipulations prévues à l'article 4 « Droits de Propriété intellectuelle » ;
- la violation des stipulations prévues à l'article 7 « Santé et Sécurité » ;
- la violation des stipulations prévues à l'article 6 « Confidentialité » ;
- la violation des stipulations de l'article 11 « Contrôle des exportations et sanctions économiques internationales » ;
- la violation des stipulations prévues à l'article 19 « Prix du Contrat et paiement » ;

Ladite résiliation interviendra, au terme du délai imparti dans la lettre de mise en demeure préalable visant la présente clause résolutoire, de plein droit et sans formalité préalable ainsi que sans préjudice du paiement par l'Acheteur de toute pénalité due et de toute demande de dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre Comau en réparation du préjudice et du coût subi du fait des inexécutions listées ci-dessus.

14. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- 14.1. Le Contrat est régi et interprété selon le droit français (la « Loi Applicable ») à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 14.2. En cas de litige, de différend ou de réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant, ou en cas de violation, résiliation, invalidité du Contrat (le « Litige »), les Parties s'efforcent en premier lieu de résoudre le Litige à l'amiable.
- 14.3. Si aucun accord amiable n'est conclu selon l'article 14.2 dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, il est expressément convenu que seul le Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social de Comau sera compétent pour trancher tout Litige, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.
- 14.4. Sans préjudice des autres stipulations, en cas de Litige concernant une obligation de paiement de l'Acheteur, ce dernier doit verser à Comau, dans les délais impartis, tous les paiements non contestés, sans tenir compte de l'éventuelle procédure amiable ou judiciaire.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Sous-traitants et sous-fournisseurs

Comau a le droit de faire appel à des sous-traitants et/ou à des sous-fournisseurs pour l'exécution du Contrat.

15.2. Indépendance des Parties

Comau et l'Acheteur sont des contractants indépendants l'un de l'autre. Aucune stipulation du Contrat peut être interprétée dans un sens tel que (i) une des Parties pourrait être considérée comme un agent de l'autre (sauf autorisation écrite expresse) ; (ii) une des Parties pourrait soutenir des coûts ou des frais pour le compte de l'autre Partie (sauf autorisation écrite expresse).

15.3. Effet contraignant

Le Contrat est conclu au profit des Parties et de leurs successeurs et cessionnaires respectifs, lesquels seront tenus de le respecter dans les mêmes termes et conditions.

15.4. Modifications

Le présent Contrat et ses Annexes ne peuvent être modifiés que par le biais d'un accord écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chaque Partie.

15.5. Publicité

15.5.1 Les Parties ont le droit d'utiliser à des fins de marketing (les « Fins de Marketing ») – sans que cette liste ne soit exhaustive - les communiqués de presse, médias et réseaux sociaux, le logo et/ou le nom de l'autre Partie et/ou des vidéos et des photos des Biens et/ou des Travaux. L'utilisation susmentionnée à des Fins de Marketing par une Partie sera notifiée à l'autre Partie par courrier électronique au cas par cas et cette Partie aura le droit de refuser de donner son consentement par courrier électronique dans un délai de 5 (cinq) jours.

15.5.2 Il est précisé que Comau a le droit d'utiliser à des Fins de Marketing : a) des photos-vidéos des Biens et/ou Services prises dans les locaux de Comau et ne montrant pas les produits, données ou informations de l'Acheteur ; et b) la description des Produits et/ou Services sans référence au nom et au logo de l'Acheteur et sans référence aux informations sur ses produits.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

15.6. **Divisibilité**

Si une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat ou dans tout autre document contractuel sont considérées comme nulles, illicites ou inapplicables, les autres stipulations contractuelles resteront valables et en vigueur, et : (i) la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions contenues dans le présent Contrat ou dans tout autre document ne seront en aucun cas affectés ou compromis et resteront pleinement en vigueur ; et (ii) les stipulations considérées comme étant illicites seront ainsi remplacées immédiatement par les Parties avec une stipulation valable qui se rapproche le plus de l'intention de cette disposition invalide, illégale ou inapplicable.

15.7 **Assurances**

Chaque Partie doit souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat et de ses suites.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

SECTION B - PIÈCES DÉTACHÉES

16. DÉFINITIONS

Dans la présente section B, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Biens" : toutes pièces de rechange pour les équipements de Comau que Comau est tenu de fournir à l'Acheteur en vertu d'un Contrat.

17. CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE

La quantité, la typologie, les conditions d'expédition et d'emballage et les dates de livraison des Biens sont convenus par les Parties dans le Contrat.

18. GARANTIE

18.1. Comau garantit la bonne qualité selon les règles de l'art, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de l'exécution du Contrat, et le bon fonctionnement des Biens pendant 12 (douze) mois à compter de leur date de livraison, à condition que l'Acheteur, s'il constate des défauts, envoie à Comau une notification écrite décrivant les défauts constatés au plus tard 8 (huit) Jours Ouvrés à compter de leur apparition.

18.2. La garantie mentionnée dans cet article ne s'applique que pour les défauts résultant d'événements survenus avant la livraison des marchandises (c'est-à-dire résultant d'un défaut de fabrication, de l'utilisation de composants défectueux, etc.)

La garantie ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) non-respect des instructions d'utilisation et/ou d'entretien de Comau ;
- b) usure normale ;
- c) réparation ou la modification des Biens non effectuée directement par Comau ou effectuée sans l'accord préalable de Comau ;
- d) utilisation de logiciels ou de pièces de rechange non autorisés ;
- e) utilisation de commandes tierces fonctionnant au-delà des limites des robots et non adaptées ;
- f) utilisation incorrecte ou utilisation des Biens à des fins différentes que celles pour lesquels ils sont produits et/ou comme décrit dans les spécifications techniques ;
- g) non-respect des recommandations de Comau en matière de stockage, d'installation, de fonctionnement ou d'environnement.

18.3. Pour les pièces réparées ou remplacées, la période de garantie sera de 6 (six) mois à compter de la date de la réparation ou du remplacement. Cette extension de la période de garantie sera limitée à la pièce réparée ou remplacée et ne s'étendra pas à l'ensemble du produit.

18.4. Comau interviendra directement ou par l'intermédiaire de tiers dûment mandatés pour vérifier le défaut/le dysfonctionnement notifié par l'Acheteur. Toute intervention technique effectuée par l'Acheteur sans l'accord préalable écrit de Comau entraînera l'expiration de la garantie.

18.5. Dès lors que les défauts notifiés sont constatés et confirmés par Comau, Comau peut décider de procéder à la réparation ou au remplacement du Bien défectueux. En cas de réparation ou de remplacement couvert par la garantie, Comau supportera les coûts et les dépenses liés à la réparation ou au remplacement. Tout autre coût ou dépense, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais d'expédition des pièces défectueuses à l'usine identifiée par Comau) (si les activités de remplacement sont effectuées par l'Acheteur) et les frais de déplacement et d'hébergement, sont exclus.

18.6. La garantie n'inclut pas les activités logistiques liées à l'intervention technique et/ou aux réparations effectuées à l'aide de grues, de ponts roulants, de chariots élévateurs et/ou de tout autre moyen, qui sont mis à disposition par l'Acheteur. Par conséquent, l'Acheteur aura la charge du paiement des activités logistiques pendant toutes les phases de l'intervention de Comau.

18.7. Toute autre garantie est exclue, dans la limite autorisée par la Loi Applicable.

18.8. Par souci de clarté, et sauf stipulation expresse contraire entre les Parties, Comau n'a pas connaissance de l'utilisation future ou de l'installation future des Biens. Le choix des Biens, la configuration, la programmation et le développement de l'application connexe pour laquelle les Biens doivent être utilisés sont ainsi effectués aux risques et frais exclusifs de l'Acheteur. La responsabilité de Comau est exclue en cas de problèmes découlant des applications susmentionnées et/ou de l'environnement industriel dans lequel les Biens sont utilisés.

19. PRIX DU CONTRAT ET PAIEMENT

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

- 19.1. Le Prix du Contrat pour les Biens est expressément prévu au Contrat. Sauf stipulation expresse contraire écrite entre les Parties, le Prix du Contrat est indiqué conformément aux conditions de livraison spécifiées dans le Contrat (ICC INCOTERMS ® 2020).
- 19.2. Le Prix du Contrat n'inclut pas les taxes et prélèvements, et notamment les retenues à la source, ainsi que les frais d'emballage, de transport, d'assurance, d'assemblage et autres frais supplémentaires éventuels, lesquels seront payés, le cas échéant, par l'Acheteur en sus du Prix du Contrat.
- 19.3. L'Acheteur paiera le Prix du Contrat selon les modalités de paiement prévues au Contrat. Le paiement doit être effectué intégralement, sans compensation, demande reconventionnelle ou retenue de quelque nature que ce soit.
- 19.4. En cas de retard de paiement, Comau aura le droit de :
- a) obtenir des intérêts de retard à compter du jour où le paiement est devenu exigible. Les intérêts de retard sont calculés conformément à la Loi Applicable, sans préjudice du droit de Comau d'exercer toute action réparation d'un éventuel préjudice subi ;
 - b) suspendre - après avoir notifié l'Acheteur par écrit - la livraison des Produits ou les autres activités prévues par le Contrat, le cas échéant, jusqu'à réception de l'intégralité du paiement ; et/ou
 - c) résilier le Contrat, par notification écrite à l'Acheteur, sous réserve de demande d'indemnisation pour les pertes subies.

SECTION C - ACTIVITÉS DE RÉPARATION

20. DÉFINITIONS

Dans la présente section C, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Défaut" : dysfonctionnement lié à un Équipement ;

"Détection des Défauts" : les activités nécessaires pour détecter les Défauts de l'Équipement ;

"Équipement" : l'équipement appartenant à l'Acheteur et devant être réparé dans le cadre d'un Contrat ;

"Travaux" : les travaux de réparation à effectuer par Comau. Sauf stipulation écrite contraire entre les Parties, les activités de réparation seront celles décrites dans l'offre.

21. OFFRE, PRIX ET PAIEMENT

21.1. Sur demande de l'Acheteur qui signale un Défaut, Comau vérifiera à distance les données sauvegardées de l'Équipement et soumettra à l'Acheteur un devis dont le contenu est le suivant :

- les résultats des données sauvegardées ;
- une indication provisoire des pièces à remplacer et/ou à réparer et les prix correspondants ;
- les autres activités de réparation éventuellement nécessaires ;
- les taux horaires applicables à l'intervention.

21.2. Si les données sauvegardées de l'Équipement ne sont pas disponibles ou ne permettent de détecter le Défaut et, après avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur, Comau effectuera la Détection des Défauts directement sur place et émettra alors un devis contenant les informations mentionnées à l'article 21.1, outre le prix de la Détection des Défauts.

21.3. Dès réception de l'Offre, l'Acheteur confirmera à Comau s'il souhaite ou non procéder à la réparation. Si l'Acheteur :

21.3.1 décide de ne pas procéder à la réparation, le Client paiera à Comau le prix de la Détection des Défauts effectuée conformément à l'article 21.2 ;

21.3.2 décide de procéder à la réparation, Comau exécutera les Travaux et les Parties signeront un rapport final. Comau communiquera à l'Acheteur le Prix du Contrat et lui enverra la facture correspondante dans les 10 (dix) jours suivant la date du rapport final.

22. GARANTIE

22.1. Comau déclare et garantit que : a) les Travaux seront exécutés selon les règles de l'art, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de l'exécution du Contrat, étant précisé que Comau n'est tenu qu'à une obligation de moyens et b) les pièces de rechange et autres matériaux utilisés dans le cadre des Travaux sont exempts de Défauts. La durée de cette garantie est de 6 (six) mois pour les pièces réparées et de 12 (douze) mois pour les pièces remplacées, à compter de la date des Travaux.

22.2. Pendant et après l'exécution des Travaux, aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la capacité technique et la disponibilité et/ou les exigences de production de l'Équipement ne s'appliqueront.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

SECTION D - ASSISTANCE TECHNIQUE / CONTRATS DE MAINTENANCE

23. GÉNÉRALITÉS

Dans la présente section D, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Équipement" désigne l'Équipement appartenant à l'Acheteur et objet des Travaux tel que cela a été convenu entre les Parties et identifié dans le Contrat.

"Maintenance Corrective" : toutes les opérations de maintenance et/ou réparation nécessaires à la suite d'un défaut d'un Équipement et à effectuer urgemment après a) la détection des défauts par Comau ou b) après la notification du défaut par l'Acheteur à Comau ;

"Maintenance Préventive" : interventions de maintenance effectuées à des intervalles de temps prédéterminés et destinées à réduire au minimum la probabilité de défaillance de l'Équipement.

"Travaux" : les activités de Maintenance Préventive effectués par Comau, telles que définies au Contrat. Les Travaux peuvent également correspondre aux travaux de Maintenance Corrective, si Comau les suggère après les résultats de Maintenance Préventive, à condition d'être acceptés par l'Acheteur.

24. CHAMP D'APPLICATION DES ACTIVITÉS

24.1. Les Contrats d'assistance technique et de maintenance ont pour objet de réaliser les Travaux définis dans le Contrat au bénéfice de l'Acheteur.

24.2. L'Offre émise par Comau et le Contrat d'assistance technique et de maintenance afférents contiendront toutes les conditions particulières convenues entre les Parties, et notamment :

- a) La description des Travaux ;
- b) la durée du Contrat (qui est généralement d'un ou trois ans) ;
- c) les services supplémentaires qui peuvent être achetés par l'Acheteur (par exemple, les pièces détachées, les lubrifiants et la maintenance supplémentaire). Les pièces de rechange, les lubrifiants et les autres matériaux sont exclus des Travaux et du champ d'application du Contrat, sauf s'ils résultent d'une demande expresse de l'Acheteur et qu'ils sont inclus dans l'option.

24.3. La maintenance supplémentaire, et notamment les interventions extraordinaires, qui peuvent être conseillées et/ou nécessaires après l'évaluation des Travaux, n'entrent pas dans le champ d'application du Contrat. Sur demande expresse de l'Acheteur, elles pourront faire l'objet d'un contrat distinct, stipulé par écrit entre les Parties.

25. PRIX ET PAIEMENT

Le prix des Travaux est défini dans le Contrat comme suit : a) forfait pour la Maintenance Préventive ; plus b) coût des pièces de rechange et autres matériaux utilisés pour les Travaux ; plus c) taux horaires applicable pour l'intervention et frais de déplacement calculés selon les barèmes définis dans le Contrat.

26. SITE ET MESURES DE SÉCURITÉ

26.1. En cas de modifications apportées à l'Équipement par l'Acheteur ou par des tiers autorisés par Comau, l'Acheteur informera Comau sans délai afin de se conformer aux règles de santé et de sécurité et aux autres dispositions des présentes Conditions Générales. Les Parties conviendront des modifications à apporter au Contrat, le cas échéant. A défaut d'accord entre les Parties, Comau aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de 7 (sept) Jours Ouvrés. L'article 13.2 trouvera application.

26.2. Comau informera l'Acheteur à l'avance de la date des Travaux afin de permettre à l'Acheteur d'organiser son activité et de se conformer aux obligations découlant du Contrat et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, aux articles 7, 31 et 32.

26.3. Comau se réserve le droit de suspendre les Travaux à tout moment dans l'hypothèse où les conditions applicables en matière de santé et de sécurité pour les salariés de Comau, les salariés de l'Acheteur ou d'un tiers ne sont pas garanties, ainsi qu'en cas de manquement de l'Acheteur aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 31 et 32. Le temps d'inactivité des salariés de Comau dû à l'absence des conditions de santé et de sécurité obligatoires et/ou à l'indisponibilité de l'Équipement sera facturé à l'Acheteur selon les taux horaires définis dans le Contrat.

27. RAPPORT FINAL ET APPROBATION

27.1. Après l'exécution de chaque intervention liée aux Travaux, Comau fournira à l'Acheteur un rapport détaillant les activités réalisées et les modalités de calcul des coûts, conformément à l'article 25. L'Acheteur prendra connaissance du rapport et

manifestera son accord par écrit.

28. GARANTIE

- 28.1. Comau déclare et garantit que : a) les Travaux seront exécutés selon les standards professionnels raisonnables applicables et b) les pièces de rechange et autres matériaux utilisés dans le cadre des Travaux sont exempts de défauts. La durée de cette garantie est de 6 (six) mois pour les pièces réparées et de 12 (douze) mois pour les pièces remplacées, à compter de la date des Travaux. Comau informera l'Acheteur du type de pièces utilisées afin d'identifier la durée de la garantie.
- 28.2. Pendant et après l'exécution des Travaux, aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la capacité technique et la disponibilité et/ou les exigences de production de l'Équipement ne s'appliqueront.

SECTION E - ACTIVITÉS D'USINE (RÉOUTILLAGE, REMISE EN ÉTAT, MODERNISATION)

29. DÉFINITIONS

29.1. Dans la présente section E, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Acceptation" a la signification donnée à l'article 35.3 i).

"Acceptation Préliminaire" : l'achèvement de l'inspection des Biens par les Parties avant la livraison, comme indiqué dans les Spécifications Techniques et/ou dans le Contrat.

"Certificat d'Acceptation Préliminaire" : un certificat signé par les Parties à l'issue du Test Préliminaire et confirmant que les Parties ont procédé à une inspection préliminaire des Biens et que celles-ci sont conformes à la Spécification technique.

"Changement(s)" a la signification donnée à l'article 33.1.

"Composants" : tout ou partie, composant de production du Bien ou pièce quelconque (à titre d'exemple non exhaustif, pièces de carrosserie, pièces du groupe motopropulseur, pièces de la batterie, etc), qui doit être fourni par l'Acheteur afin de permettre à Comau de fournir les Biens et/ou d'effectuer correctement les Travaux, en vertu du Contrat, et aux Parties d'effectuer les essais de réception et de procéder à l'Acceptation.

"Date d'Acceptation" : la date de l'Acceptation.

"Défauts Mineurs" : les défauts qui n'affectent ni la production ni la qualité, qui n'entravent pas le fonctionnement des Biens et/ou des Travaux et/ou qui peuvent être corrigés pendant la Période de Garantie et/ou dont le montant n'excède pas 1 % du Prix du Contrat.

"Notification" : la notification écrite que Comau doit donner à l'Acheteur dès que les Biens et/ou les Travaux sont achevés, conformément au Contrat et que Comau est prêt à procéder au test de réception.

"Notification d'Acceptation" a la signification donnée à l'article 35.2 ii).

"Période de Garantie" a la signification définie à l'article 34.2.

"Spécifications techniques" : les spécifications techniques relatives aux Travaux, telles que convenues entre les Parties dans le Contrat.

"Test Préliminaire" : l'essai/test du Bien dans les locaux de Comau, tel que prévu dans les Spécifications techniques et/ou le Contrat.

29.2. Dans la présente section E et tel que défini à l'article 1.1, **"Ouvrage(s)"** désigne les Travaux que Comau doit effectuer en vertu du Contrat. Toutefois, les définitions suivantes peuvent être utilisées par les Parties dans l'offre et/ou dans le Contrat pour mieux identifier les Travaux d'un point de vue industriel et commercial, à condition que chacun d'entre eux relève de la définition des "Travaux" aux fins du Contrat :

- Le **"Rééquipement"** consiste à créer ou à adapter l'outillage et les programmes pour traiter une pièce modifiée ou nouvelle dans un système de fabrication. Cela peut inclure l'adaptation de l'automatisation et des Équipements auxiliaires.
- La **"Remise à neuf"** est la restauration d'une machine proche de son état initial (remplacement des pièces usées, réglage de la géométrie, remplacement des Composants anciens ou défectueux). Elle est souvent associée à certains services de Mise à niveau.
- La **"Mise à niveau"** : mise à niveau d'un Équipement existant avec une nouvelle option ou une technologie, un logiciel ou des Composants mis à jour, conférant à la machine des performances ou des fonctionnalités accrues (par exemple, un contrôleur plus rapide, une amélioration de la sécurité...).

30. OBLIGATIONS DE COMAU

30.1. Sauf stipulation expresse contraire entre les Parties et sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat, Comau aura l'obligation de (i) respecter le Calendrier ; (ii) respecter les Spécifications techniques ; (iii) sous réserve de l'article 4 (et, notamment, de l'article 4.5) fournir à l'Acheteur la documentation technique ; (iv) fournir/installer/réaliser les Biens et/ou les Travaux sur le Site, conformément aux stipulations du Contrat.

31. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

31.1. Sauf stipulation expresse contraire entre les Parties et sous réserve des stipulations ci-après, conformément au Calendrier, l'Acheteur aura l'obligation de (i) fournir gratuitement à Comau toute l'assistance et la coopération nécessaire afin de permettre à Comau d'exécuter correctement les Travaux, y compris fournir à Comau toutes les informations pertinentes, la documentation

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

technique, les dessins et les données en sa possession pertinents pour l'exécution du Contrat ; (ii) fournir gratuitement à Comau un certain nombre de services (y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive, un service de sécurité, un dispositif anti-incendie, de chargement de batteries, etc.) et d'Équipements (et notamment, monte-charge, grues, chariots élévateurs) ; (iii) permettre à Comau d'utiliser, sans frais supplémentaires, un certain nombre d'espaces et d'installations sur le Site (y compris, casier, toilettes, cantine, bureaux, garages, entrepôts, espace de stockage des équipements et des outils, etc.)

- 31.2. L'Acheteur fournit, à titre gratuit, à Comau, toute la coopération nécessaire à travers son personnel, le cas échéant à la demande de Comau pour l'exécution des Travaux (à titre d'exemple non exhaustif, les activités de test de réception)
- 31.3. L'Acheteur fournit, à titre gratuit, à Comau les pièces du produit conformes aux Spécifications techniques et les consommables pour le réglage de l'Équipement, au fur et à mesure de l'exécution du Contrat et en particulier lors des tests de réception.

32. ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES

- 32.1. Conformément au Calendrier, l'Acheteur devra (i) garantir à Comau l'accès au Site, dans des conditions de sécurité, le cas échéant conformément à la législation applicable, afin de permettre à Comau d'exécuter le Contrat ; (ii) garantir à Comau la disponibilité des Services de support ; (iii) informer Comau de toutes les dispositions pertinentes en matière de sécurité applicables au Site et au pays dans lequel le Site est localisé et applicables à Comau ; (iv) s'assurer que les employés de Comau bénéficient de conditions de santé et d'hygiène conformes aux standards internationaux ; (v) fournir à Comau un plan du Site avec toutes les indications appropriées (notamment : la position des murs, hauteur, les prises d'air, les sources d'eau et d'électricité pour chaque zone, etc.) avec des indications spécifiques en fonction des besoins de Comau (ex. les sous-sols).
- 32.2. Comau aura le droit de suspendre les Travaux à tout moment ou d'en retarder le début si les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail ne sont pas respectées, les salariés de Comau ou les salariés de l'Acheteur ou d'un tiers ne pouvant donc se prévaloir d'une garantie de protection, ou en cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations vertu des articles 7, 31 et 32.
- 32.3. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution par l'Acheteur, dans un délai raisonnable, de l'une des obligations prévues à l'article 32.1, le Calendrier sera modifié en conséquence par écrit par les Parties et Comau ne pourra pas être tenue pour responsable d'un tel retard vis-à-vis de l'Acheteur.
- 32.4. Si l'inexécution de l'Acheteur empêche Comau d'exécuter ses obligations, l'article 13.1 s'applique.

33. MODIFICATIONS

- 33.1. L'Acheteur a le droit de demander une modification des Biens et/ou des Travaux, même partiellement, jusqu'à la Date d'Acceptation des Biens et/ou des Travaux telle que prévue par le Contrat. Les demandes de modification devront être adressées par écrit par l'Acheteur à Comau et devront indiquer une description détaillée des modifications requises, les relatives Spécifications Techniques et le Calendrier.
- 33.2. Les Parties devront déterminer si de telles modifications devront être effectuées et les Parties devront discuter si les modifications des Biens et/ou des Travaux, proposées par l'Acheteur ou par Comau ou imposées par le droit applicable, imposent un changement du Prix du Contrat et/ou du Calendrier. Les Parties devront convenir par écrit de tels changements. En toute hypothèse, Comau n'aura aucune obligation d'exécuter les modifications jusqu'à ce que les Parties se soient mises d'accord par écrit sur l'impact desdites modifications sur le Prix du Contrat, le Calendrier et/ou tout autre stipulation contractuelle qu'il pourrait être nécessaire ou raisonnable de modifier dans les circonstances de la modification en question.
- 33.3. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le coût ou la faisabilité d'une modification, celle-ci ne sera pas appliquée.

34. GARANTIE TECHNIQUE

- 34.1. Par la présente, Comau déclare et garantit à l'Acheteur ce qui suit :
 - i) Les Biens et/ou les Travaux seront réalisés en conformité avec le Contrat et les Spécifications Techniques ;
 - ii) Les Biens et/ou les Travaux n'auront aucun défaut matériel, dans le design et de fabrication, matériel ou de production et seront de qualité satisfaisante tant qu'ils sont utilisés selon les conditions et les modalités indiquées dans le guide d'entretien Comau.
- 34.2. Sauf stipulation contraire du Contrat, les Biens et/ou Travaux fournis par Comau à l'Acheteur sont garantis pendant 12 (douze) mois (la "Période de Garantie") à compter de la Date d'Acceptation. Pendant la Période de Garantie, Comau fournit à l'Acheteur le service d'assistance technique prévu au Contrat.
- 34.3. Pendant la Période de Garantie, l'Acheteur notifie à Comau par écrit tout défaut et/ou dommage dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de leur découverte. Cette notification contient une description du défaut et l'Acheteur doit mettre Comau en

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

condition de faire les inspections et vérifications nécessaires des Biens et/ou des Services sur le Site. Dès réception de la notification de l'Acheteur, Comau remédie au défaut notifié dans le délai convenu par les Parties dans le Contrat.

- 34.4. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne respecte pas le délai de notification des défauts ci-dessus mentionné, Comau n'aura aucune obligation de fournir le service d'assistance technique pour les défauts et/ou dommages en question et toute intervention demandée par l'Acheteur sera fait aux frais, dépenses et risques de ce dernier.
- 34.5. Les services d'assistance technique n'incluent pas :
- (i) les dommages causés par l'utilisation non conforme aux instructions d'entretien et d'utilisation fournies par Comau ;
 - (ii) les dommages causés par l'usure normale ;
 - (iii) les dommages consécutifs à la réparation ou la modification de tout composant des Biens et/ou des Services qui n'a pas été effectuée par Comau ou effectuée sans l'accord préalable de Comau ou les réparations incorrectes effectuées par l'Acheteur ;
 - (iv) les dommages liés à l'utilisation non autorisée de logiciels ou pièces détachées ou pièces de rechange ;
 - (v) les dommages liés à l'utilisation des Biens et/ou des Services pour des finalités différentes de celles prévues dans les Spécifications Techniques ; ni
 - (vi) les dommages consécutifs à la violation des instructions de stockage, d'installation, d'opération et environnementales de Comau.
- 34.6. Comau ne pourra être tenue responsable des défauts résultant de la conception ou des matériaux fournis par l'Acheteur ou des activités menées par l'Acheteur.
- 34.7. La Période de Garantie des Biens et/ou des Services n'est pas prolongée en cas de remplacement de composants par Comau, à l'exception de la pièce spécifique ainsi remplacée pour le composant remplacé, la Période de Garantie commencera à courir à compter de la date du remplacement.
- 34.8. Tout service ou pièce fourni(e) par Comau en dehors du cadre de la présente garantie sera facturé à l'Acheteur au prix généralement appliqué par Comau.
- 34.9. Les garanties prévues au présent article 34 constituent l'ensemble des garanties fournies par Comau à l'Acheteur et aucune autre garantie, légale ou conventionnelle, ne sera applicable.

35. TESTS DE RECEPTION ET ACCEPTATION

35.1. La procédure et les critères de l'Acceptation sont prévus dans les Spécification techniques et/ou dans le Contrat.

35.2. Tests de réception

- i) Les tests de réception des Biens et/ou contrôle des Travaux sont effectués conformément à la procédure, aux modalités et au Calendrier prévus au Contrat ou, à défaut de stipulation expresse au Contrat, sont effectués conformément à la pratique et aux usages du secteur d'activité dans le pays où les Biens et/ou les Services sont fournis. A défaut de stipulation expresse dans le Contrat, Comau émet la Notification et, dès réception de la Notification, l'Acheteur communiquera à Comau la première date utile à laquelle les tests pourront être effectués et s'assurera de toutes les mesures nécessaires afin d'organiser les tests de réception. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de convenir entre elles de la date pour l'exécution des tests de réception, en sachant qu'en toute hypothèse, ces tests devront être entamés au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrés après la date de réception de la Notification.
- ii) A l'expiration d'un délai de 8 (huit) Jours Ouvrés après la réception de la Notification, et dans l'hypothèse où (a) les Parties ne parviennent pas à un accord sur la date d'exécution des tests de réceptions, tel que prévu à l'article 35.2. (i) pour des raisons qui ne sont pas imputables à Comau ; ou (ii) si l'Acheteur ne souhaite pas exécuter les tests de réception, avec ou sans raison valable ; ou (iii) l'Acheteur entrave la bonne exécution des tests de réception ou refuse de signer le procès-verbal de tests sans raison valable, les Biens et/ou les Services seront considérés comme ayant été reçu et acceptés par l'Acheteur à la date de réception d'une notification *ad hoc* (ci-après, la « Notification d'Acceptation ») et le Prix du Contrat devra être réglé par l'Acheteur à Comau à la date de réception de la Notification d'Acceptation par l'Acheteur.
- iii) Exception faite de l'hypothèse où la Notification d'Acceptation est émise, après le bon déroulement des tests de réception, les Parties établissent et signent un procès-verbal de constat du succès des tests.
- iv) Si, à l'issue des tests de réception, les Biens et/ou Travaux s'avèrent défectueux ou non conformes au Contrat, les Parties préparent un procès-verbal indiquant les raisons de la défaillance. Sur la base de ce procès-verbal, Comau prend rapidement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour que les Produits et/ou Services soient conformes aux Spécifications techniques et, par la suite, si l'Acheteur le demande, les tests de réception sont répétés après une nouvelle Notification de Comau, aux frais de Comau, conformément à l'article 35.2.(i).

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

- v) Dans l'hypothèse de Défauts Mineurs, l'Acheteur signe le procès-verbal des tests de réception conformément à l'article 35.2. iii). Comau s'engage à remédier à ces Défauts Mineurs dans les conditions convenues entre les Parties, et l'Acheteur paie toute partie du Prix du Contrat qui est conditionnée à l'émission du procès-verbal des tests de réception.
- vi) L'Acheteur supporte tous les coûts liés aux tests de réception, à l'exception des coûts liés au personnel de Comau. L'Acheteur doit également a) installer gratuitement et en temps utile tout appareil nécessaire pour effectuer les tests de réception (à titre d'exemple non exhaustif : machine à laver, machine à presser), étant entendu que Comau ne fournira que l'appareil spécifié dans le Contrat ; et b) conformément à l'article 31.3, fournir ou livrer toutes les pièces du produit d'une consistance et d'une qualité appropriées nécessaires pour effectuer les tests de réception et l'Acceptation.

35.3. Acceptation

- i) L'Acceptation intervient à la réalisation des conditions suivantes (ci-après dénommées "Acceptation") :
 - a) Le déroulement des tests de réception, conformément à l'article 35.2;
 - b) L'acceptation écrite par l'Acheteur de la documentation technique remise par Comau ainsi que son caractère complet.
- ii) Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de parvenir à l'Acceptation pour des raisons non imputables à Comau, l'Acheteur paye le Prix du Contrat comme si l'Acceptation avait eu lieu et la Période de Garantie commence à courir à compter du 41^{ème} (quarante unième) jour du calendrier après la signature par les Parties du protocole des tests de réception.

SECTION F - FORMATION

36. DÉFINITIONS

Dans la présente section F, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Services" : les activités de formation qui seront réalisées par Comau, comme convenu avec l'Acheteur (et notamment, l'étendue de la formation, le nombre de participants, la langue et le calendrier) et prévues au Contrat.

37. SANTÉ ET SÉCURITÉ

37.1. Lorsque les Services ne sont pas exécutés à distance, l'article 7 s'applique.

38. OBLIGATIONS DE COMAU

38.1. Comau exécute les Services sur la base de la demande et des informations techniques fournies par l'Acheteur. Comau est libre dans l'organisation des Services et met à disposition son savoir-faire et son expérience.

38.2. Sauf stipulation expresse convenue entre les Parties, les obligations de Comau sont limitées à la prestation des Services dans les délais impartis selon le Calendrier. Comau exécutera les Services selon les standards professionnels applicables à des activités similaires, en mettant à disposition ses compétences et les meilleurs soins, lorsque cela est possible.

39. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

39.1. L'Acheteur fournit à Comau toutes les informations nécessaires à l'exécution des Services dans les meilleurs délais. Si Comau demande des informations supplémentaires, l'Acheteur doit fournir les informations demandées dans le délai convenu entre les Parties. L'Acheteur est responsable du contenu, de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations mises à la disposition de Comau.

39.2. Sous réserve et sans préjudice de l'article 37.1, si les Services sont exécutés dans les locaux de l'Acheteur (ou dans d'autres locaux identifiés par l'Acheteur), l'Acheteur doit (i) fournir gratuitement à Comau toute l'assistance et la coopération nécessaires afin de permettre à Comau d'exécuter correctement les Services, (ii) mettre à disposition une ou plusieurs salles de formation adaptée(s), ainsi que les installations et toutes autres ressources nécessaires, et notamment, à titre non exhaustif, un tableau blanc et un vidéoprojecteur.

39.3. L'Acheteur est tenu de s'assurer que chaque participant dispose des connaissances techniques et linguistiques nécessaires pour participer à la formation.

39.4. L'absence d'un participant à la formation, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à une réduction de prix ou à une modification du Calendrier, sauf accord exprès écrit de Comau.

39.5. Les participants ne sont pas autorisés et doivent s'abstenir de prendre des photos et/ou de faire des enregistrements audio ou vidéo pendant la formation.

40. CALENDRIER

40.1. Les Services sont exécutés par Comau conformément au Calendrier. Toutefois, sauf convention contraire stipulée par écrit, le Calendrier ne doit pas être considéré comme un élément essentiel pour les Parties.

41. CHANGEMENTS

41.1. L'Acheteur a le droit de demander des modifications de l'horaire et/ou du nombre de participants aux activités de formation, jusqu'à 4 (quatre) semaines avant la date de début de la prestation des Services.

41.2. Toute demande de modification doit être adressée par écrit par l'Acheteur à Comau et contenir une description complète des modifications requises. Comau évaluera si ces modifications sont réalisables ou non et les Parties conviendront par écrit, le cas échéant, des modifications du Prix du Contrat et du Calendrier. Les Parties conviennent expressément que Comau ne sera pas tenue de procéder à des modifications qui n'auraient pas été approuvées par écrit entre les Parties.

42. MATÉRIAUX ET CERTIFICATS

42.1. L'Acheteur reconnaît que le matériel et les supports de formation fournis par Comau, le cas échéant, sont et demeurent propriété intellectuelle de Comau et qu'ils ne peuvent être divulgués qu'aux seuls participants, et ne peuvent être utilisés à d'autres fins

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

que les objectifs de formation définis dans le Contrat. Le matériel de formation ne peut être copié, sous quelque forme que ce soit, ou traduit, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de Comau.

- 42.2. L'Acheteur reconnaît que le matériel de formation qui peut être fourni par Comau ne constitue pas un manuel d'utilisation, d'exploitation ou d'entretien pour un Équipement, un système ou un processus et que Comau n'a aucune obligation de fournir à l'Acheteur une mise à jour du matériel de formation.
- 42.3. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, les Services ne constituent pas l'octroi d'une certification par Comau, ni d'une autorisation ou d'une qualification pour exploiter, modifier, gérer, installer, mettre en service ou entretenir des Équipements, des systèmes ou des processus ou pour dispenser une formation à cet effet.

SECTION G - ASSISTANCE A DISTANCE

43. DÉFINITIONS

Dans la présente section F, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Équipement" : l'équipement appartenant à l'Acheteur et utilisé dans le cadre de l'assistance à distance, tel que convenu entre les Parties et identifié dans le Contrat.

"Assistance à distance" : l'assistance technique fournie par Comau par l'intermédiaire d'un personnel qualifié et formé, dans le but d'analyser et, si possible, de corriger les défauts et/ou les défaillances de l'Équipement. L'assistance à distance est fournie au moyen d'une communication en ligne (audio et vidéo) et, si cela a été expressément convenu, par la transmission de données.

44. GÉNÉRALITÉS

44.1. L'Assistance à distance comprend notamment :

- a) les systèmes audio et vidéo à utiliser, ainsi que les dispositifs supplémentaires éventuels, et
 - b) les procédures opérationnelles (numéros de contact et horaires),
- qui sont définis dans le Contrat.

44.2. Les Parties conviennent expressément que toute décision, ainsi que la responsabilité des interventions sur l'Équipement, incombent à l'Acheteur. Les Parties reconnaissent que ceci constitue un principe essentiel et fondamental du Contrat et des Services d'Assistance à distance.

44.3. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) les opérations et activités techniques sur l'Équipement sont effectuées par le personnel de l'Acheteur uniquement ;
- b) l'Assistance à distance n'a pas vocation à substituer ni à réduire les activités d'entretien et de réparation de l'Équipement.

44.4. Les Parties conviennent que, compte tenu également de l'article 44.3 b), l'Assistance à distance ne constitue pas un set d'instructions à mettre en œuvre sur l'Équipement. En outre, la technologie liée à l'Assistance à distance évolue sur le marché. Par conséquent, les Parties conviennent que le Contrat pourra faire l'objet de modifications convenues de bonne foi, au cas par cas, afin d'optimiser les connaissances acquises et l'évolution des technologies.

44.5. Sauf convention contraire entre les Parties, l'Acheteur doit garantir une connexion Internet et/ou téléphonique suffisante sur le Site nécessaire pour permettre à Comau de fournir l'Assistance à distance.

45. OBLIGATIONS DE COMAU

45.1. Sous réserve de l'article 44.4, Comau garantit que l'Assistance à distance sera effectuée en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de la réalisation des Travaux, conformément aux normes généralement reconnues pour ce type de Service.

45.2. Comau ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, sur la capacité technique et la disponibilité et/ou les exigences de production de l'Équipement pendant et après l'Assistance à distance, indépendamment de toute intervention éventuelle effectuée par l'Acheteur conformément à l'article 44.2.

46. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

46.1. L'Acheteur est tenu de s'assurer que chacun de ses employés sélectionnés pour traiter avec le personnel de Comau fournissant l'assistance à distance possède les connaissances techniques et linguistiques nécessaires pour gérer correctement les Services et les activités d'Assistance à distance.

46.2. L'Acheteur s'engage à :

- a) former correctement et mettre à jour les connaissances de son personnel responsable de l'Assistance à distance ;
- b) maintenir l'Équipement en bon état et conforme aux lois et réglementations applicables, et notamment aux exigences en matière de santé et de sécurité.

46.3. Si l'Équipement a été fourni par Comau, l'Acheteur s'engage à informer Comau des modifications apportées à l'Équipement.

46.4. L'Acheteur s'engage à fournir régulièrement à Comau toute la documentation technique actualisée de l'Équipement.

COMAU	CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES APRÈS-VENTE	Après-vente - FRA - Version 1 – Février 2025
-------	--	--

46.5. L'Acheteur est responsable de la sauvegarde des données de l'Équipement.

46.6. L'Acheteur reconnaît et accepte que les obligations définies dans le présent article 46 sont essentielles pour fournir correctement l'Assistance à distance.

47. ASSISTANCE SUR SITE

47.1. Sous réserve des obligations définies à l'article 44.2 et 44.3, si l'intervention de l'Acheteur qui a suivi les instructions de l'Assistance à distance ne permet pas de résoudre le défaut de l'Équipement, l'Acheteur peut demander à Comau de venir effectuer les activités de réparation sur Site, conformément aux autres sections des Conditions Générales.

48. RESPONSABILITE

48.1. L'article 5 de la section A est remplacé par le présent article 48 aux fins de la section G.

48.2. Comau sera responsable uniquement des préjudices matériels directs subis par l'Acheteur à condition que ceux-ci aient été causés exclusivement et directement par l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations du Contrat par Comau, sous réserve des stipulations de l'article 48.4. Comau ne pourra pas être tenu responsable des dommages résultant d'un manquement de l'Acheteur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46. Tout préjudice indirect, consécutif, spécial ou punitif, tel que notamment la perte de profits, données, contrats, opportunités, atteintes à l'image, et coûts de rappel des produits est explicitement exclu de l'indemnisation en cas d'engagement éventuel de la responsabilité de Comau.

48.3. Les Parties ne sont pas responsables des dommages ou des retards résultant de problèmes de données de connexion, de corruption de données et de perte de données.

48.4. La responsabilité globale de Comau, sur un fondement contractuel ou délictuel ne pourra, quoiqu'il en soit, excéder le Prix du Contrat.

48.5. Les stipulations du présent Contrat n'ont pas pour effet d'exclure ou limiter la responsabilité d'une des Parties en cas de mort ou dommages à la personne subis par négligence de l'autre Partie ou en raison d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse ou en cas de violation des obligations de confidentialité.

DATE

SIGNATURE

« Bon pour acceptation »